

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

PRIMATURE

Arrêté portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité des Parties Prenantes du Millennium Challenge Account-Sénégal.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Millennium Challenge Compact conclu entre les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire du Millenium Challenge Corporation, et la République du Sénégal, agissant par son gouvernement, signé le 16 septembre 2009 et le décret n°2009-1447 du 30 Décembre 2009 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Millennium Challenge Account Sénégal (MCA-Sénégal) prévoient, pour l'exécution du Programme du Compact, la création de trois organes :

- le Conseil de Surveillance, organe de délibération,
- la Direction Générale, organe d'exécution,
- le Comité des Parties Prenantes, organe consultatif.

Le présent projet d'arrêté vise à créer le Comité des Parties Prenantes et fixer les règles de son organisation et son fonctionnement.

Il résulte, en effet, du Millennium Challenge Compact et du décret n°2009-1447 du 30 Décembre 2009 que le Comité des Parties Prenantes est chargé d'assurer le suivi des projets et d'assister, au plan technique, la Direction Générale et le Conseil de Surveillance auxquels il peut donner des avis.

Le Comité des Parties Prenantes est constitué des bénéficiaires du projet, des structures impliquées et intéressées à l'exécution du Programme du Compact, de représentants du Gouvernement, des organisations patronales et de la société civile.

Les membres représentant le Gouvernement sont désignés par leur autorité de tutelle, les membres représentant les organisations patronales et la société civile par leurs organisations respectives.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté.

Le Président du Conseil de Surveillance du MCA-Sénégal

PRIMATURE

Arrêté portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité des Parties Prenantes du Millennium Challenge Account-Sénégal.

LE PREMIER MINISTRE

- Vu** la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;
- VU** la loi 2009- 32 du 2 décembre 2009 autorisant le Président de la République à ratifier le Millennium Challenge Compact signé le 16 septembre 2009 entre l'Etat du Sénégal agissant par son gouvernement et le gouvernement des Etats Unis d'Amérique, agissant à travers le Millennium Challenge Corporation;
- VU** le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2009- 1447 du 30 Décembre 2009 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Millennium Challenge Account Sénégal ;
- VU** le décret n° 2009- 1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l' Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2010-421 du 31 mars 2010.

ARRETE:

Article premier: CREATION

Il est créé un Comité des Parties Prenantes (**CPP**), organe consultatif du MCA-Sénégal et du programme du Compact et d'assistance technique à la Direction Générale et au Conseil de Surveillance du MCA-Sénégal pour le suivi des projets.

Article 2 : MISSIONS

Le CPP est notamment chargé:

- de donner son avis sur la mise en œuvre du programme formulé par le MCA-Sénégal ;
- d'informer les bénéficiaires sur le programme du Compact, son exécution et les opportunités qu'il peut générer ;
- de donner son avis sur le processus participatif initié dans le cadre du programme du Compact ;
- de donner son avis sur les documents qui lui sont soumis par la Directeur Générale du MCA-Sénégal ou son Conseil de Surveillance.

Article 3 : COMPOSITION

Le CPP est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;
- un représentant du ministre chargé de l'élevage ;
- le Secrétaire Exécutif de la Stratégie de Croissance Accélérée (SCA)
- les gouverneurs des régions de Saint-Louis, Ziguinchor, Kolda et Sédhiou ;
- le Coordonnateur de l'Unité de Coordination et de Suivi de la Politique économique ;
- le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ;
- le Directeur de l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes Sénégal (AGEROUTE Sénégal) ;
- le Directeur Général de l'Agence nationale des Statistiques et de la Démographie (ANSD) ;
- le Directeur Général de la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (SAED) ;
- le Directeur de l'Agence nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC) ;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aménagement du Territoire (ANAT) ;
- le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau (DGPRE) ;
- le Directeur du Génie Rural, des Bassins de Rétention et Lacs artificiels (DGRBRLA) ;
- un représentant de l'Institut Sénégalais de Recherche Agricole (ISRA) ;
- le Secrétaire Exécutif du Programme national de Développement Local (PNDL) ;
- un représentant du Commissaire de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS).
- un représentant par commune et communauté rurale des zones d'intervention du programme du Compact ;
- deux représentants des organisations paysannes faîtières par région d'intervention du programme du Compact ;
- deux représentantes des organisations féminines faîtières par région d'intervention du programme du Compact ;
- deux représentants par conseil régional de la jeunesse par région d'intervention du programme du Compact ;

- trois représentants du secteur privé (UNACOIS, Union Nationale des Chambres du Commerce et Union Nationale des Chambres des Métiers.)
- un représentant du Forum Civil ;
- un représentant du Conseil des ONG d'Appui au Développement (CONGAD) ;
- un représentant du Conseil national de Concertation et de Coopération des Ruraux (CNCR) ;
- un représentant du syndicat national des agriculteurs, pêcheurs et éleveurs du Sénégal (SYNAEP-Japandou),

Chaque membre dispose d'une voix.

Article 4 : MODALITES DE DESIGNATION ET CESSATION DES FONCTIONS DES MEMBRES

Les membres représentant les Ministères et leurs démembrements sont désignés par voie écrite par leurs ministres de tutelle respectifs, ou leur services, départements ou autres entités gouvernementales respectifs (ci-après « **Membres Gouvernementaux** »). La fonction de membre représentant les ministères et leurs démembrements au CPP prend fin par la cessation des fonctions au niveau de leur ministère, service, département, ou autre entité gouvernementale concernée, ou par suite de remplacement intervenu sur décision écrite du ministère, service, département, ou autre entité gouvernementale.

Les membres représentant les organisations faïtières, le secteur privé, les organisations non-gouvernementales ou autres entités non-gouvernementales sont désignés par l'organe de délibération de leur organisation (ci-après, « **Membres Non-Gouvernementaux** »). La fonction des membres Non-Gouvernementaux prend fin par la cessation des fonctions au niveau de leur organisation, ou par suite de remplacement intervenu sur décision écrite de l'organisation.

Tous les membres sont soumis aux obligations de transparence et de confidentialité, et d'absence de conflits d'intérêts avec leur mission.

La nomination de chaque membre est soumise à l'approbation préalable du MCC. L'avis de non objection du MCC est requis pour toute modification dans la composition du CPP, y compris les changements des représentants nommés.

Article 5 : FONCTIONNEMENT DU CPP

Le CPP est présidé par le représentant du ministre chargé des affaires étrangères.

Le CPP se réunit au moins une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président, ou en session extraordinaire en cas de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande de cinq (5) Membres.

La première session ordinaire de l'année doit se tenir au plus tard le 30 mai.

La dernière session ordinaire de l'année doit se tenir au plus tard le 31 décembre.

La convocation, l'ordre du jour et les documents pour toutes les réunions du CPP doivent être transmis aux membres dix (10) jours au moins avant la session avec accusé de réception.

Le CPP peut s'adjoindre aux réunions toute personne dont l'expertise est jugée utile à ses travaux.

Le Directeur Général du MCA-Sénégal assure le secrétariat du CPP.

Article 6 : DELIBERATIONS du CPP

Les Membres sont convoqués dix (10) jours avant la réunion, par écrit ou par tout moyen permettant d'attester que le membre a effectivement reçu la convocation.

La convocation doit comporter l'ordre du jour. Lorsqu'une résolution ou un autre texte doit être passé au vote du CPP, communication doit en être faite aux membres selon la même procédure.

Toutes les décisions du CPP sont soumises à la délibération de ses membres. Le CPP ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres ayant un droit de vote est constatée. Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Tout membre présent ou représenté est présumé avoir valablement participé à la délibération. Il peut toutefois voter contre la proposition, s'abstenir ou soulever une réserve qui doit être mentionnée dans le procès verbal.

Les décisions et délibérations des membres sont publiées dans le site web du MCA-Sénégal sauf lorsqu'ils les déclarent confidentielles ou lorsqu'elles sont susceptibles de porter atteinte à la vie privée des personnes. Le Conseil de Surveillance et la Direction Générale du MCA-Sénégal sont chargés de veiller au respect de ces obligations.

Les règles complémentaires d'organisation des réunions, de prise des décisions et de fonctionnement du CPP seront fixées par le règlement intérieur du CPP.

Article 7 : MODALITES DE PARTICIPATION AUX REUNIONS

Les fonctions de membre sont gratuites.

Toutefois, chaque membre a droit au remboursement de frais raisonnables supportés qui sont liés à sa participation aux réunions du CPP, en conformité avec les directives du MCC et le Manuel de Procédures Administratives des Opérations Financières (Fiscal Accountability Plan) du MCA-Sénégal.

Article 8 : INTERPRETATION

En cas de difficulté d'interprétation entre les termes et les conditions de cet arrêté et ceux du Compact, les termes et les conditions du Compact prévaudront sur ceux de l'arrêté.

Article 9 : EXECUTION

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de rétention et des Lacs artificiels, le Ministre d'Etat, Ministre Coopération internationale, de l'Aménagement du territoire, des Transports Aériens et des Infrastructures, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 02 juin 2010

Souleymane Ndéné NDIAYE